

Arrêté préfectoral

portant interdiction d'organisation de vide-greniers et de forums associatifs sur l'ensemble du territoire du département en raison des risques de propagation du virus COVID-19

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (COVID19) ;

**CONSIDÉRANT** que le département du Loiret est classé en zone de circulation active du virus ;

**CONSIDÉRANT** la dégradation de la situation épidémique dans le département du Loiret depuis plusieurs semaines et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2, que démontrent une augmentation du nombre de tests positifs de 70% au cours des deux

dernières semaines et un taux d'incidence de 52,7/100 000, supérieur au seuil d'alerte de 50/100 000 (contre 6,9/100 000 début août), soit un taux plus de trois fois supérieur au premier seuil de vigilance retenu par Santé publique France ; que le taux de positivité des tests réalisés est désormais de 4 % contre 0,86 % à la mi-juillet,

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence pour 100 000 habitants ainsi que le nombre important de cas groupés (clusters) constatés, caractérisent une vulnérabilité actuellement croissante du département du Loiret, le virus circulant avec une dynamique inédite depuis le début du déconfinement ; qu'une hausse des contaminations et consécutivement un afflux important de patients, seraient de nature à détériorer significativement les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT**, d'une part, que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public (ERP) que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** que les indicateurs de suivi de l'évolution de l'épidémie ne cessent de se dégrader à l'échelle du département, qu'une accélération de la propagation du virus a en outre été constatée sur les dernières semaines ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, la grande proximité du département du Loiret avec les départements franciliens qui sont eux-mêmes particulièrement affectés par l'épidémie, Paris étant classée en zone de circulation active du virus depuis le 14 août dernier ;

**CONSIDÉRANT** que la situation géographique du département du Loiret favorise les flux importants de circulation des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que la forte fréquentation des rassemblements dans les lieux publics ou ouverts au public et plus particulièrement les vide-greniers ou les forums associatifs dans l'ensemble du département du Loiret, ne permet pas le strict respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du même décret ; qu'en dépit de ces mesures, les services de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements dont notamment les vide-greniers et les forums associatifs se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes et sont à l'origine de foyers de contaminations (clusters) ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales justifient d'interdire sur le territoire du département l'organisation de vide-greniers et des forums associatifs pour limiter la propagation du virus ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

### Arrête

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : À compter du samedi 29 août 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, afin de ralentir la propagation du virus covid-19 dans le département, l'organisation des vide-greniers et forums associatifs est interdite.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 4** : Le directeur de cabinet, les maires des communes du Loiret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montargis.

Fait à Orléans, le 27 août 2020

le préfet,

Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à: M. le préfet du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**